

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête des requérants Dominique Muron, Monique Muron,
Olivier Muron, Nathalie Muron et Anne des Courtils
représentés par Denis Delcros et Christophe Aubrun

concernant les comptes bancaires de Marius Rosenbaum et Eugénie Rosenbaum

Numéro de requête: 224290/MBC; 224425/MBC; 224426/MBC; 224427/MBC;
224428/MBC; 224429/MBC; 224436/MBC; 224437/MBC; 224438/MBC; 224439/MBC

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Dominique Muron, (ci-après : « la requérante Dominique Muron »), Monique Muron, née Noël (ci-après : « la requérante Monique Muron »), Olivier Muron (ci-après : « le requérant Olivier Muron »), Nathalie Muron (ci-après : « la requérante Nathalie Muron ») et Anne des Courtils, née Muron (ci-après : « la requérante des Courtils ») (ci-après ensemble: « les requérants »), concernant les comptes publiés de Marius Rosenbaum (ci-après : « le titulaire du compte Marius Rosenbaum ») et d'Eugénie Rosenbaum (ci-après : « la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum »), en relation desquels Aïda Muron était le fondé de procuration (ci-après : « le fondé de procuration »), auprès de la succursale genevoise de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par les requérants

La requérante Monique Muron a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte Marius Rosenbaum, comme étant le grand-oncle de son mari, Marius Rosenbaum; la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum comme étant la femme de l'oncle

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), le titulaire du compte Marius Rosenbaum et la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum sont identifiés comme étant les titulaires de deux comptes chacun. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à deux comptes détenus conjointement par les titulaires des comptes.

maternel de son mari, Eugénie Rosenbaum, née Bonne; et le fondé de procuration comme étant sa belle-mère, Aïda Muron, née Rosenbaum. La requérante Dominique Muron, le requérant Olivier Muron, la requérante Nathalie Muron et la requérante Anne des Courtils, qui sont les enfants de la requérante Monique Muron, ont chacun soumis deux formulaires de requête dans lesquels ils identifient le titulaire du compte Marius Rosenbaum comme étant le grand-oncle de leur père, la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum comme étant la femme de l'oncle de leur père, et le fondé de procuration comme étant leur grand-mère paternelle.

Les requérants déclarent que Marius Rosenbaum est né le 6 septembre 1850 en Autriche-Hongrie, fils de Joseph Rosenbaum et de Jeanne Rosenbaum, née Rothko, et qu'il avait épousé Adeline Le Couteux le 28 novembre 1889 à Paris, France. Les requérants déclarent que Marius et Adeline Rosenbaum sont restés sans issue. Les requérants ajoutent que Marius Rosenbaum, qui était banquier, résidait au 11 avenue Victor Hugo à partir de 1889. Selon les requérants, Adeline Rosenbaum est décédée en 1926.

Les requérants déclarent qu'Eugénie Rosenbaum, née Bonne, est née le 18 avril 1868 à Burnoy, France, fille d'Emile Bonne et d'Alexandrine Bonne, née Hurbier, et qu'elle avait épousé Pierre Rosenbaum (le neveu de Marius Rosenbaum) le 19 février 1920 à Paris. Les requérants indiquent qu'Eugénie Rosenbaum avait résidé à Paris entre 1920 et 1942, au 99 Avenue Malakoff (dénommée plus tard Avenue Poincaré)². Les requérants indiquent que Pierre Rosenbaum est décédé le 21 mars 1935. Selon les requérants, Eugénie Rosenbaum est restée sans issue.

Les requérants déclarent que Marius Rosenbaum et Eugénie Rosenbaum, qui étaient juifs, avaient fui Paris vers San Sebastian, Espagne, à une date non spécifiée et pour arriver ensuite à Biarritz, France, et à Arcachon, France. De plus, les requérants déclarent que Marius Rosenbaum est tombé gravement malade et est rentré à Paris en février 1941, où il a logé chez Eugénie Rosenbaum, au 99 Avenue Poincaré. Les requérants ajoutent que Marius Rosenbaum est décédé le 22 janvier 1942 à Paris et qu'Eugénie Rosenbaum est décédée le 14 avril 1957 à Paris.

La requérante Monique Muron indique être née le 28 novembre 1920 à Bar-le-Duc, France. La requérante Monique Muron explique qu'elle avait épousé Pierre Muron, avec lequel elle a eu quatre enfants : Dominique Muron, née le 15 décembre 1946 à Boulogne-Billancourt, France; Olivier Muron, né le 17 novembre 1948 à Boulogne-Billancourt; Anne des Courtils, née Muron, née le 4 juin 1953 à Neuilly-sur-Seine, France; et Nathalie Muron, née le 20 octobre 1959 à Neuilly-sur-Seine. D'après les arbres généalogiques soumis par les requérants, le grand-père maternel de Pierre Muron, Samu Rosenbaum, était le frère de Marius Rosenbaum. Les requérants indiquent que Samu Rosenbaum avait eu deux enfants : Pierre Rosenbaum (le mari d'Eugénie Rosenbaum) et Aïda Muron, née Rosenbaum (la mère de Pierre Muron). Les requérants indiquent que Marius Rosenberg a légué ses biens à Eugénie Rosenbaum et à Aïda Muron; qu'Eugénie Rosenbaum a légué tous ses biens à Pierre Muron; et que Pierre Muron était également l'héritier unique d'Aïda Muron, décédée en 1965. Les requérants indiquent que Pierre Muron est décédé en 1995.

² Le CRT note qu'en 1936 une section de l'Avenue Malakoff, de l'Étoile jusqu'à l'Avenue Foch, a pris le nom d'Avenue Raymond Poincaré.

À l'appui de leurs requêtes, le requérants ont soumis une copie de l'acte de mariage de Marius Rosenbaum et d'Adeline Le Couteux, avec la signature de Marius Rosenbaum ; l'acte de décès de Marius Rosenbaum, avec son adresse au 99 Avenue Raymond Poincaré à Paris ; une déclaration aux fins de l'imposition successorale, du 24 février 1958, indiquant que Pierre Rosenbaum était l'héritier unique d'Eugénie Rosenbaum ; et l'acte de décès de Pierre Muron indiquant qu'il était le fils d'Aïda Muron, née Rosenbaum, et qu'il était marié à Monique Duron, née Noël.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client, un formulaire de procuration et un extrait imprimé de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient *Monsieur* Marius Rosenbaum, un ressortissant tchèque, et *Mme Vve.* Eugénie Rosenbaum, née Bonne. Il ressort des documents bancaires que le formulaire de procuration a été signé le 23 août 1939 à Genève, Suisse, et que le fondé de procuration était *Madame Vve.* Aïda Muron, née Rosenbaum. En outre, il ressort des documents bancaires que la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum était la nièce du titulaire du compte Marius Rosenbaum, et que les titulaires et le fondé de procuration résidaient au 99 Avenue Raymond Poincaré à Paris, France.

Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte avaient été présentés à la banque par un client de la même, Vittorio Attias, le 23 août 1939, et que les comptes ont été ouverts le même jour. Il ressort des documents bancaires que les titulaires du compte ont envoyé un chèque de 20,700.00 francs suisses à la banque et avaient donné l'ordre de déposer 5,000.00 francs suisses dans un compte courant en francs suisses, et de déposer 15,700.00 francs suisses dans un compte courant en dollars des Etats Unis.

Il ressort des documents bancaires que les titulaires du compte ont ordonné à la banque le 1^{er} mars 1940 d'envoyer toute la correspondance au titulaire du compte Marius Rosenbaum à l'*Hôtel St. Louis* à Arcachon, Gironde, France.

Il ressort des documents bancaires que les comptes ont été fermés le 3 mai 1940. Les documents bancaires ne précisent pas quel était le solde de ces comptes le jour de leur clôture.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité des requêtes

Le CRT détermine que les requêtes sont recevables conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »).

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En

l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les dix requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms des parents des requérants correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et du fondé de procuration. Les requérants ont déclaré que Marius et Eugénie Rosenbaum avaient résidé durant un certain temps à Arcachon, ce qui concorde avec le lieu de résidence publié des titulaires des comptes.

Les requérants ont déclaré que Marius Rosenbaum et Eugénie Rosenbaum résidaient à Paris au 99 Avenue Poincaré, ce qui concorde exactement avec l'information qui figure dans les documents bancaires. En outre, les requérants ont déclaré que le mari d'Eugénie Rosenbaum était décédé en 1935, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant l'état civil de la titulaire du compte Eugénie Rosenbaum qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis des documents, notamment l'acte de décès de Marius Rosenbaum, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire des comptes Marius Rosenbaum portait le même nom et avait la même adresse que le titulaire des comptes selon les documents bancaires. Les requérants ont également soumis un échantillon de la signature de Marius Rosenbaum qui concorde en large mesure avec l'échantillon de la signature du titulaire des comptes Marius Rosenbaum conservé dans les documents bancaires.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs, qu'ils avaient vécu en France occupée par les Nazis et que pour échapper aux persécutions nazies ils avaient dû vivre à des endroits différents en France.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes Marius Rosenbaum était le grand-oncle du mari de la requérante Monique Muron et l'arrière-grand-oncle des autres requérants, et que la titulaire des comptes Eugénie Rosenbaum était la femme de l'oncle du mari de la requérante Monique Muron et la femme du grand-oncle des autres requérants. Ces documents comprennent notamment l'acte de décès de Marius Rosenbaum, une déclaration relative aux impôts dus sur l'héritage d'Eugénie Rosenbaum et l'acte de décès de Pierre Muron. De plus, le CRT note que les requérants ont identifié des renseignements non publiés concernant les titulaires des comptes qui figurent dans les documents bancaires. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles

que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que les requérants connaissaient effectivement les titulaires des comptes comme membres de leur famille. Tous ces renseignements renforcent la plausibilité de l'information fournie par les requérants quant à leur lien de parenté avec les titulaires des comptes, tel qu'ils l'ont déclaré dans leurs formulaires de requête.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que les comptes ont été fermés le 3 mai 1940, avant l'invasion nazie de la France le 10 mai 1940. En conséquence, le CRT conclut que les titulaires des comptes ont reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, les requérants peuvent interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : The Claims Resolution Tribunal, Postfach 9564, 8036 Zurich, Switzerland.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus et devra comprendre toutes les raisons le justifiant. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe les requérants que leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par les requérants ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
18 août 2004